



## Electriciens et monteurs de lignes

Convention collective de travail – CCT cantonale

La nouvelle convention collective de travail est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2023.

### Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire est de 41 heures  $\frac{1}{2}$ , en moyenne annuelle. La durée peut être prolongée au maximum de cinq heures par semaine pour les personnes payées à l'heure et de sept heures par semaine pour les personnes payées au salaire constant. En cas de salaire mensuel constant, les cent premières heures supplémentaires annuelles de travail effectuées pour un emploi à 100% ne donnent pas droit à un supplément de salaire de 25%. En cas d'activité partielle durant l'année, les heures mentionnées ci-dessus sont calculées au prorata. La balance des heures est reportée mensuellement sur la fiche de salaire.

Les heures supplémentaires doivent être compensées avant la fin avril ou dès le 1<sup>er</sup> mai payées avec un supplément de 25%.

Le temps de déplacement de l'entreprise au chantier est compris dans le temps de travail.

### Registre du temps de travail

L'entreprise doit tenir un registre du temps de travail pour chaque collaborateur comportant le nom et le lieu du chantier ainsi que le temps de travail effectué.

### Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 0.15 pour les personnes payées à l'heure et de Fr. 27.- jusqu'à un plafonnement de Fr. 5'800.- .

**Salaires minima**
**1 Monteur sans CFC (aide)**

1 <sup>re</sup> année civile	Fr.	24.60
2 <sup>e</sup> année civile	Fr.	24.85
3 <sup>e</sup> année civile	Fr.	25.15
dès la 4 <sup>e</sup> année civile	Fr.	26.25

**2 Electricien de montage CFC / monteur automatique CFC /  
électricien de réseau CFC**

1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	26.00
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	26.30
dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	27.00

**2 a) Electricien de montage CFC / monteur automatique CFC /  
électricien de réseau CFC de plus de 10 ans d'expérience  
dans la branche (formation non comprise)**

Fr.	28.55
-----	-------

**3 Installateur-électricien CFC / automatique CFC**

1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	27.-
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	28.05
dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	28.95

**3 a) Installateur-électricien CFC / automatique CFC de plus  
de 10 ans d'expérience dans la branche  
(formation non comprise)**

Fr.	29.60
-----	-------

**4 Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématricien)**

1 <sup>re</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	26.80
2 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	27.30
3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	27.90
dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC	Fr.	30.45

**4 a) Spécialiste en télécommunications ou MCR  
(Télématricien) de plus de 10 ans d'expérience  
dans la branche (formation non comprise)**

Fr.	30.45
-----	-------

**5 Chef de chantier (certificat de monteur spécialisé)**

Fr.	30.85
-----	-------

**Suppléments de salaires**

Pour le travail du soir, les suppléments suivants sont dus si l'horaire hebdomadaire ou journalier de la CCT n'est pas respecté :

- 25% de supplément – travail entre 18 heures et 20 heures
- 50% de supplément – travail dès 20 heures

Dans tous les cas, 50% de supplément – travail dès 23 heures.

**Treizième salaire**

En fin d'année, le travailleur a droit à 8.33% du salaire AVS, vacances et jours fériés compris, dès le premier jour de travail.

**Vacances et jours fériés**

L'indemnité pour les jours fériés est de 3% et est incluse dans les taux ci-après :

20-54 ans		dès 55 ans	
25 jours	14.3%	30 jours	16.85%

**L'indemnité pour le dîner** est de Fr. 18.- si le chantier est situé à plus de 8 km de l'atelier ou du domicile du travailleur.

**L'indemnité kilométrique** pour la voiture est de Fr. 0.65 et pour un deux-roues motorisé Fr. 0.30.

### **Maladie**

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% dès le troisième jour ouvrable sur la base de 41 heures par semaine, la cotisation est de 3.6%, dont 1.2% à la charge du travailleur.

### **Accident**

Indemnisation du 80% du salaire perdu le jour de l'accident et les deux premiers jours de carence ainsi que les heures perdues à la suite d'un accident bagatelle.

La prime de l'assurance non professionnelle de 2.36% est à la charge du travailleur.

### **Service militaire**

- cours de répétition 100% pour tous
- école de recrues 75% pour les mariés – 50% pour les célibataires

### **Caisse de retraite CAPAV**

La cotisation est de 11.5%, dont 5.75% à la charge de l'employeur et 5.75% à la charge du travailleur.

### **RETAVAL**

Voir page «Retraite anticipée».

### **Contribution professionnelle**

Une retenue de 0.8% est effectuée sur le salaire. Elle est remboursée aux membres des Syndicats Chrétiens du Valais dans le courant du printemps.

### **Protection contre les licenciements**

Après le temps d'essai, la résiliation du contrat de travail est exclue :

- aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières complètes de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie. Si, à l'épuisement des prestations de l'assurance, le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité, le contrat de travail est réputé caduc, sauf autres cas de protection résultant du présent article ;
- durant 720 jours en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité à plein temps dans l'entreprise (horaire complet avec rythme de travail adapté) ;
- durant 120 jours au cours de la première année de service, durant 180 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 270 jours à partir de la sixième année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité partielle dans l'entreprise (horaire réduit).

### **Délais de congé par écrit**

- moins d'un an d'activité 1 mois pour la fin d'un mois
- plus d'un an d'activité 2 mois pour la fin d'un mois
- dès dix ans d'activité 3 mois pour la fin d'un mois
- dès dix ans d'activité dans l'entreprise et 55 ans 6 mois pour la fin d'un mois